

INSPECTION DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

Sous la signature de M. Xavier de Borsat, Avocat à la Cour de Paris, paraissait en mars 1927, dans la Revue Métropolitaine des Fraudes, une chronique ayant pour titre « La Répression des Fraudes en Tunisie ».

Faisant l'historique de la réglementation locale, l'auteur citait les textes concernant différents produits (laines, céréales, sucres, etc...) et, en particulier, le décret du 10 octobre 1919 qui constitue en Tunisie un texte organique de même que la loi du 1^{er} août 1905, correspond, en France, à la réglementation de base de la Répression des Fraudes.

Cette chronique, enfin, exalte, pour terminer, la « belle et utile action » de ceux qui ont pour mission d'assurer le respect de la loyauté des transactions commerciales.

L'année 1927 correspond au point de départ de l'organisation du Service local des fraudes.

Ce Service a disposé tout d'abord de moyens manifestement insuffisants pour faire échec aux fraudeurs, pour renseigner les producteurs et commerçants, pour guider les débutants en leur faisant connaître ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

En 1932, toutefois, l'Administration s'est préoccupée de recruter par voie de concours, un Inspecteur Principal et deux Inspecteurs.

Ce personnel, insuffisant encore pour la tâche qui lui était confiée, reçut bientôt un renfort appréciable grâce à l'appoint d'un certain nombre d'Inspecteurs auxiliaires ou temporaires.

Les tournées d'Inspection devinrent plus fréquentes; la législation fut mise à jour et des rapports plus étroits furent entretenus avec la Métropole. Ainsi, grâce à la publication de la réglementation nouvelle et aux indications données par les Inspecteurs en vue de vulgariser les prescriptions légales les fabricants et commerçants connurent plus exactement la nature et l'étendue de leurs obligations.

Des procès-verbaux et des sanctions pénales inspirèrent, en outre, aux fraudeurs une crainte salutaire.

Enfin, une œuvre de longue haleine fut entreprise : l'établissement du casier viticole de la Régence.

Cet élan a été malheureusement arrêté par la guerre.

Dès 1939, le contrôle de la qualité des produits se relâche; les Services du Ravitaillement Général se substituent progressivement à l'Inspection des Fraudes avec la préoccupation essentielle d'assurer le mieux possible le ravitaillement de la population.

De nombreux organismes sont créés (Contrôle Economique, Service de la Conserve, Service des Huiles, Bureau des Vins, etc...) dont l'action se substitue, peu à peu, à celle de l'Inspection des Fraudes.

Le contrôle qualitatif fait place, dans bien des cas, à un contrôle quantitatif. Il s'agit avant tout de produire le plus possible et de répartir au mieux les différents produits.

La fin des hostilités n'a pas entraîné un retour immédiat au régime antérieur. Certains organismes du temps de guerre cependant commencent à subir un ralentissement très net de leur activité, ce qui pose le problème d'une réorganisation du Service des Fraudes.

La législation locale doit être remise en harmonie avec la réglementation métropolitaine tout en tenant compte des contingences particulières au pays et un contrôle vigilant doit être exercé en ce qui concerne la qualité des produits mis à la consommation. Il importe de souligner, à cet égard, que l'industrie de la conserve s'est particulièrement développée, en Tunisie, depuis la guerre (conserves de fruits, de poissons, de légumes, confitures, jus de fruits, etc...), ce qui appelle un renforcement sérieux de l'action à la fois préventive et répressive de l'Inspection des Fraudes.

Nous n'en sommes plus, actuellement, à la période où n'importe quel commerçant pouvait vendre n'importe quoi à n'importe quel prix; le client maintenant exerce son choix suivant la qualité des produits et, seules, les maisons sérieuses dotées d'un bon outillage peuvent et doivent continuer à travailler.

Le contrôle des fabrications nouvelles donne un surcroît de travail au Service de l'Inspection.

Sa tâche est également plus difficile que par le passé, car si la vente des produits alimentaires courants demeure réglementée par les mêmes textes qu'autrefois, il existe aussi des produits nouveaux susceptibles, suivant le cas, d'être préconisés, tolérés ou interdits.

C'est ainsi par exemple que le « Lactate d'éthyle », produit employé hors de France comme plastifiant a été considéré par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France comme une substance chimique à ne pas utiliser. L'Inspection de la Répression des Fraudes en Tunisie a, comme en France, interdit l'emploi et n'a pas autorisé l'importation de ce produit.

Depuis 1939, la législation métropolitaine, concernant les fraudes a été complétée, parfois modifiée, le plus souvent précisée.

La Tunisie est en retard sur ce point et cependant elle exporte... Une refonte et une mise à jour de la réglementation tunisienne est indispensable pour permettre aux intéressés d'exporter, sans crainte d'avatars.

Là encore, on pourrait citer pour mémoire la législation métropolitaine concernant les conserves de poissons, les semi-conserves surtout et, pour préciser, l'arrêté du 21 avril 1947 (décisions validées N^{os} 1, 9 et 11) qui n'a pas son équivalent en Tunisie.

La tâche du Service des Fraudes est donc à la fois étendue, délicate et variée; elle exige des connaissances techniques indiscutables et par conséquent un personnel de choix et des moyens d'action qui devront être sérieusement renforcés dans l'intérêt non seulement des consommateurs mais aussi des producteurs et commerçants eux-mêmes.

ROUCHY,

Inspecteur Principal
de la Répression des Fraudes.